

Projet de statuts pour

**L' Association des
Commerçants**

XXXXXXXXXXx

Article 1 : Les commerçants, artisans, et autres professionnels de Kingersheim se regroupent en une Association qui portera le nom de :

XXXXXXXXXX

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts

Elle sera inscrite au registre des Associations du Tribunal de Mulhouse.

Article 2 : L'association a son siège social à Kingersheim (68260) – XXXXXXXX.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du comité après ratification obligatoire de l'Assemblée Générale.

Article 3 : L'Association a pour but :

- De créer des liens de bonne entente entre les commerçants, artisans, professions libérales ou autre du secteur défini ;
- De promouvoir et de défendre les intérêts communs de ses adhérents
- De représenter les commerçants membres de l'Association devant tous les organismes dont les décisions risquent d'avoir, en général, une incidence sur le commerce ;
- D'accroître l'attractivité commerciale, économique et la renommée des adhérents de l'Association.

Article 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée à compter de sa publication.

MEMBRES – COTISATIONS

Article 5 : Conditions d'admission

Peuvent devenir membres, les commerçants, artisans, prestataires de services, industriels, hôteliers-restaurateurs et professions libérales de la zone de Kingersheim. Chaque membre, prend l'engagement de respecter les présents statuts. Une personne morale est représentée par son dirigeant ou une personne déléguée. Peuvent être admis comme membres honoraires les anciens membres qui, retirés des affaires, sont susceptibles, par leur expérience, d'apporter leur concours bénévole à l'Association. L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration (comité). Celui-ci peut refuser toute adhésion sans avoir à faire connaître le motif de sa décision.

Article 6 : Les ressources de l'Association comprennent

- 1) Le montant des cotisations,
- 2) Les sommes payées par les adhérents pour leur participation aux actions menées par l'Association,
- 3) Les subventions,
- 4) Les recettes provenant de l'exercice d'activités commerciales,
- 5) Les dons et legs
- 6) Les intérêts des fonds placés,
- 7) Les recettes provenant de la gestion du patrimoine de l'association et plus généralement toutes les ressources non expressément prohibées par la loi.

Article 7 : Composition de l'Association :

L'association se compose de différents types de membres :

- 1) *Les membres d'honneur* : sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations et ont une voix consultative en Assemblée Générale.
- 2) *Les membres actifs ou adhérents* : sont ceux qui participent activement à la vie de l'association et ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation dont le montant est fixé en Assemblée Générale sur proposition du comité. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du comité s'ils sont membres depuis plus de 2 ans.
- 3) *Les membres bienfaiteurs* : sont ceux qui participent au financement de l'association sous forme de dons ou de subventions dont le montant est laissé à leur libre appréciation. Ils n'ont pas le droit de vote.

Article 8 : Cotisation

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 : Démarrage de l'exercice

Un exercice démarre le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Les cotisations sont dues pour l'exercice en cours et payable dès l'admission. Elles devront être versées dès réception de l'appel des fonds.

Article 10 : Démissions

Les démissions, pour être valables, devront être adressées par écrit (lettre simple) au Président au plus tard 3 mois avant la fin de l'exercice. Les membres démissionnaires devront acquitter la cotisation pour l'exercice en cours.

Article 11 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Président,
- Le décès
- La perte des qualités spécifiées dans l'article 5

La radiation de tout membre de l'Association pourra être décidée par le comité dans les cas suivants :

- 1) Pour non-paiement de sa cotisation annuelle après deux rappels écrits
- 2) Si par sa façon d'agir, il a porté un préjudice grave à l'intérêt général de l'Association
- 3) S'il s'est rendu coupable d'actes contraires à la loyauté commerciale. L'Assemblée Générale tranche en dernier ressort, sans appel, si une contestation est soulevée au sujet de l'admission ou de la radiation dudit membre

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 12 : Le Comité (Conseil d'Administration)

L'association est dirigée par un comité composé de 7 à 15 membres, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 3 ans. Les membres sont rééligibles.

Est éligible au comité tout membre de l'association à jour de ses cotisations, âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection par la loi (tutelle ou curatelle).

Le comité choisit parmi ses membres, à main levée ou par bulletin secret, les membres du bureau composé de :

Un Président,
Un ou plusieurs vice-Présidents,
Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
Un trésorier et, si besoin est un trésorier adjoint,
Le bureau peut s'adjoindre d'autres membres du comité.

Le Président :

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du comité.

Il signe les documents officiels qui émanent de l'association.

Il assume les fonctions de représentation légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du comité pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le Trésorier :

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.

Le Secrétaire :

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du comité. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du comité.

Renouvellement du comité :

Le comité est renouvelable tous les trois ans par tiers, la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de poste vacant, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Réunion du comité

Le comité se réunit dès que l'actualité le nécessite ou sur convocation du Président ou à la demande conjointe du quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 8 jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le comité puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande de la moitié des membres présents, les votes pourront être mis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du comité font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent. Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14 : Les pouvoirs du comité

Le comité prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 1 mois. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. Il prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents. Il décide de tous actes nécessaires au fonctionnement de l'association. Il est compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'Association.

Article 15 : L'Assemblée Générale Ordinaire : convocation et organisation

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit tous les ans.

Modalités de convocation :

- Sur convocation du Président
- Convocation sur proposition de 25 % des membres du comité,
- Convocation sur proposition de 25 % des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit 15 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'AG puisse valablement délibérer, la présence du tiers des membres disposant de la voix délibérative est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours ou directement le jour même après délibération et approbation par la majorité des membres présents. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art. 7).

Les votes se font à main levée sauf si la moitié des membres présents demandent le vote à bulletin secret.

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par le comité. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des Assemblée Générales » signé par la Président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

Article 16 : Pouvoir de l'Assemblée Générale Ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du comité et notamment sur la situation morale et financière de l'Association. L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Elle désigne pour un an les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire, convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'Association.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours ou directement le jour même après délibération et approbation par la majorité des membres présents. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des Assemblées Générales Ordinaires prévues à l'article 16 des présents statuts.

Article 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'Association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la demande de 2/3 des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modification arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 1 mois.

Article 19 : Dissolution

La dissolution de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la demande des 2/3 des membres.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'Association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- Une association poursuivant des buts similaires
- Un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat, association caritative...) choisi par l'Assemblée Générale.

Article 20 : Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'Assemblée Générale Ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour 1 an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles. Leur nombre est de 2. Ils ne peuvent pas faire partie du comité.

Article 21 : Le Règlement Intérieur

Le comité pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Cet éventuel règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 22 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive tenue à XXXXXX.

Fait à Kingersheim, le XXXXXXXXXXXX

(Faire suivre les noms, prénoms et signatures manuscrits de 7 membres au moins)